

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 MARS 2018**

Délibération
n° 2018.03.107

**Composteurs publics
: approbation de la
convention
d'occupation du
domaine public**

LE QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 mars 2018**

Secrétaire de séance : Gérard BRUNETEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Isabelle ESNAULT

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Joël GUITTON à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE à François ELIE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2018

**DELIBERATION
N° 2018.03.107**

DECHETS

Rapporteur : **Monsieur PERONNET**

COMPOSTEURS PUBLICS : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une proportion importante de la population de GrandAngoulême ne dispose d'aucune solution de valorisation de ses biodéchets. En effet, les usagers résidant en habitat collectif et en zone urbaine dense ne peuvent pas trouver facilement d'exutoire aux déchets organiques qu'ils pourraient trier à la source.



L'article 70 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoit que chaque citoyen ait à sa disposition, avant 2025, une solution pour valoriser ses biodéchets triés à la source. Le corollaire majeur est de « ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles ».

L'implantation de sites de compostage publics permettrait de rendre possible et de développer le tri à la source des biodéchets, de diminuer la facture du traitement, et de rendre possible une baisse de la fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). En outre, la présence d'un site de ce type permettrait de sensibiliser les habitants à ce changement majeur de consignes. Ces sites de compostage seraient gérés et entretenus par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.

Dans ce cadre, une convention type de partenariat (cf.annexe) sera proposée à la signature de la commune d'accueil d'un site de compostage public, afin de définir le niveau d'intervention de chacune des parties.

Considérant la nécessité de proposer des solutions de traitement séparatives des biodéchets à l'ensemble des habitants avant le 31 décembre 2024,

Considérant le caractère prioritaire de la réduction des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 8 mars 2018

Je vous propose :

D'APPROUVER les termes de la convention type d'occupation du domaine public entre GrandAngoulême et la commune d'accueil d'un site de compostage public.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

22 mars 2018

Affiché le :

22 mars 2018

CONVENTION de PARTENARIAT pour l'INSTALLATION d'un SITE de COMPOSTAGE PUBLIC

Entre la commune de _____,
représentée par son maire,

Ci-après nommée, « la commune », d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sis 25 Boulevard Besson Bey
à 16000 Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ
ou son représentant

Ci-après nommée « GrandAngoulême », d'autre part.

Préambule :

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte prévoit que chaque citoyen ait à sa disposition une solution pour valoriser ses bio-déchets, d'ici 2025.

Compte tenu de ces objectifs législatifs, et dans la continuité de sa politique de prévention des déchets, GrandAngoulême engage, en partenariat avec les communes, une dynamique de création de sites de compostage public sur l'ensemble de son territoire. Ces aménagements fourniront aux habitants, un moyen de valoriser leurs biodéchets à proximité de leur habitat.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de collecte et de traitement des biodéchets, complémentaire du compostage individuel ou professionnel accompagné par GrandAngoulême.

A cet effet, GrandAngoulême a décidé de se rapprocher des différentes communes la composant afin d'installer sur le territoire de ces dernières, des sites de compostages publics.

ARTICLE 1 – OBJET de la CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune et GrandAngoulême collaborent afin de mettre en place un compostage public sur un terrain communal.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN DESTINE A L'INSTALLATION DU SITE DE COMPOSTAGE

Ce terrain communal, objet de l'installation du site de compostage public est situé :

Adresse et géolocalisation _____

D'une superficie de _____ m²

Un plan de situation figure en annexe 1.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

Un échéancier définissant les différentes étapes de mise en œuvre du projet sera défini en accord des deux parties et figure en annexe 2.

3– Aménagement du site de compostage

GrandAngoulême s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'aménagement du site de compostage public, soit :

- Des composteurs et leur identification,
- Des panneaux d'information destinés aux utilisateurs à savoir,
 - Un panneau provisoire d'annonce d'ouverture du site,
 - Un panneau d'information permanent, destiné à
 - fournir les indications nécessaires à une bonne pratique du compostage public,
 - indiquer aux passants les coordonnées leur permettant d'obtenir des informations,
 - référencer le site,
 - créer une dynamique de pratique du compostage public,
 - assurer une bonne image du lieu et du projet.
- Du matériel de stockage intermédiaire (bioseau) pour les utilisateurs

Ce matériel de compostage restera la propriété de GrandAngoulême à la fin de la convention.

3-2 – Fonctionnement technique

GrandAngoulême s'assurera du bon fonctionnement du site de compostage public et contrôlera le processus de compostage des biodéchets déposés par un suivi régulier et un approvisionnement suffisant en matière structurante.

Il prendra également soin du terrain mis à sa disposition.

3-3 - Maintenance du matériel

GrandAngoulême s'engage à maintenir le matériel installé (composteurs et panneaux d'informations) en état et à procéder à toute réparation, ou remplacement nécessaire afin de conserver un site propice à la participation des habitants au compostage.

3-4 – Conditions de sécurité du site

GrandAngoulême garantit la sécurité des matériels installés (entretien, état...), ainsi que le respect des règles environnementales.

3-5- Communication

GrandAngoulême assurera :

- Avant la mise en service du site :

- La fourniture et l'installation d'une signalétique provisoire destinée à annoncer le futur site de compostage partagé de proximité, ainsi qu'un numéro de GrandAngoulême auprès duquel obtenir des informations complémentaires.
- L'édition et le « boitage » de la commune avec des flyers annonçant le lieu de compostage public, la date de mise en fonction ainsi qu'un numéro de GrandAngoulême auprès duquel obtenir des informations.
- L'édition et la distribution d'affiches auprès des commerçants de la zone proche du site et des lieux publics de la commune.
- La publicité du site sur le site internet de GrandAngoulême, ainsi que sur le magazine d'actualité, sous réserve des impératifs de délai de parution.

- Avant et durant la mise en service du site :

- L'animation de temps d'initiation au compostage et de distribution de bioseaux aux habitants volontaires.
- L'information auprès du personnel communal.

- Le jour de la mise en service :

La présence d'un ou plusieurs agents de GrandAngoulême pour sensibiliser et distribuer des bioseaux aux habitants volontaires.

- Après la mise en service :

Des actions de sensibilisation qui pourront être menées en accord avec la commune, comme par exemple, une médiatisation de l'opération, des distributions de bioseaux, l'organisation d'évènements autour du cycle de compostage, des opérations de pesées des quantités de biodéchets évitées, des sensibilisations dans les écoles ou lors d'évènements sur la commune...

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Un échéancier définissant les différentes étapes de mise en œuvre du projet sera défini en accord des deux parties et figure en annexe 2.

4-1 – Aménagement du site de compostage

La commune s'engage à :

- Se charger de l'installation du matériel fourni par GrandAngoulême, selon l'échéancier établi,
- Mettre à niveau et aplanir le terrain destiné à recevoir les composteurs,
- Monter les composteurs,
- Aménager au sol les abords des composteurs afin d'en garantir un accès préservé, notamment en cas de pluie,
- Installer les panneaux d'informations.

4-2– Dépôts sauvages

Le site étant ouvert au public, le Maire de la commune exercera son pouvoir de police en application des articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités et sa compétence de nettoyage en cas de dépôts sauvages à proximité de l'aire de compostage public, et en informera GrandAngoulême.

4-3 – Conditions de sécurité du site

La commune ne modifiera pas ou n'autorisera pas la modification des conditions de sécurité sur le site sans avoir préalablement informé GrandAngoulême.

Elle garantit la sécurité des abords et des accès.

4-4 - Travaux

La commune informera GrandAngoulême à l'avance, des travaux qu'elle compte effectuer et qui seraient incompatibles avec les activités de compostage public. En l'absence d'accord, les travaux resteront prioritaires

Dans le cas de travaux rendant impossible l'utilisation du site à des fins de compostage public, les deux parties conviendront de la mise à disposition d'un autre site.

4-5 – Publicité et communication

La commune s'occupera de la logistique concernant les temps d'information et de sensibilisation des agents communaux, et des habitants,

Elle s'occupera également des publications dans le journal local, des affichages communaux, de la publicité sur le site internet de la commune et plus généralement, de l'utilisation de tout autre moyen jugé pertinent

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite de reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois

ARTICLE 7 - ASSURANCE

GrandAngoulême souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile, ainsi qu'une assurance multirisque pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

Toute difficulté, liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour GrandAngoulême

Mr Yannick PERONNET

Vice-Président

Pour la commune _____

Le Maire